

Guide de référence des conseillers 2026



Table des matières

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels	3
Comparaison des options d'épargne	3
Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP	4
Comparaison entre le RAP et le CELIAPP	5
Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)	7
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REI)	7
Traitement fiscal des dons de bienfaisance	8
Dons en espèces ou en nature	8
Crédits d'impôt fédéral et provincial combinés pour dons de bienfaisance en 2025	9
Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime	10
Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?	11
Fractionnement du revenu de retraite	11
Fonds enregistré de revenu de retraite	12
Retenues d'impôt	12
Fonds de revenu viager	13

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2025	14
Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2025	15
Taux réels d'imposition du revenu des particuliers – 2025	19
Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province	20
Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)	21
Vos équipes des ventes de Manuvie	22

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est destiné à aider les Canadiens à épargner pour la retraite. Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), destiné aux Canadiens âgés de 18 ans et plus, a été créé afin d'offrir un instrument susceptible de répondre à n'importe quel besoin en matière d'épargne. Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) combine les aspects d'un REER et d'un CELI pour aider les Canadiens âgés de 18 ans et plus à épargner en vue de l'achat d'une première propriété.

L'allègement fiscal que procure un CELI est, à bien des égards, à l'opposé de celui offert par un REER. L'allègement fiscal que procure un CELIAPP dépend du type de retrait.

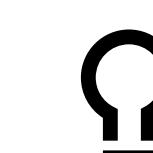
- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, et les cotisations comme les revenus de placement sont imposables au retrait. Les retraits constituent un revenu et sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELI sont effectuées au moyen du revenu net d'impôt, et les cotisations comme les revenus de placement sont exonérées d'impôt au retrait. Les retraits n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles du revenu imposable. Les cotisations et les revenus sont exonérés d'impôt lors d'un retrait effectué pour l'achat d'une première propriété. Les retraits effectués pour toute autre raison sont imposables et pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.

Pour savoir quel régime d'épargne ou quelle combinaison de régimes d'épargne convient le mieux, il faut se reporter à la situation particulière d'un épargnant et à ses objectifs personnels.

Comparaison des options d'épargne

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
Plafond de cotisation annuel	Oui – dépend du revenu gagné l'année précédente	Oui – un plafond annuel s'applique, quel que soit le revenu	8 000 \$ annuellement et 40 000 \$ à vie
Report des droits non utilisés	Oui	Oui	Oui – jusqu'à un maximum de 8 000 \$
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	Oui – à la fin du mois	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé au cours du mois ¹	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé au cours du mois
Déductibilité des cotisations	Oui	Non	Oui
Croissance avec report ou en franchise d'impôt	Report d'impôt	Franchise d'impôt	Franchise d'impôt en cas de retrait pour l'achat d'une première propriété; mais report d'impôt si le retrait est transféré dans un REER ou un FERR
Imposition des retraits	Imposition des retraits	Retraits non imposables, sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un titulaire remplaçant	Retraits imposables, sauf pour l'achat d'une première propriété
Ajout des retraits aux droits de cotisation	Non	Oui – mais pas avant l'année suivante ²	Non
Incidence sur les prestations fédérales calculées en fonction du revenu et les crédits d'impôt	Oui	Non	Oui – les retraits sont imposables Non – les retraits pour l'achat d'une première propriété ne sont pas imposables
Âge minimum pour cotiser	Aucun	18 ans	18 ans
Âge maximum pour cotiser	Fin de l'année du 71 ^e anniversaire ou du 71 ^e anniversaire du conjoint dans le cas d'un régime de conjoint	Aucun	Le premier événement entre la fin de l'année suivant le retrait pour achat d'une première propriété, la 15 ^e année suivant l'ouverture du compte ou la fin de l'année de votre 71 ^e anniversaire
Déductibilité des intérêts sur un prêt placement	Non	Non	Non
Actif pouvant être donné en garantie d'un prêt	Non	Oui	Non
Transfert au conjoint en franchise ou avec report d'impôt au décès	Oui	Oui – si le conjoint est le titulaire remplaçant; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée	Oui – si le conjoint est le titulaire remplaçant; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée
Transfert aux enfants en franchise ou avec report d'impôt au décès	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables	Non – imposable pour le bénéficiaire
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

¹ Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %. ² Sous réserve de l'exception concernant la distribution déterminée telle qu'elle est définie au paragraphe 207.01 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



Conseil

Pour obtenir des unités FC concernant des sujets comme la planification fiscale, visitez le Centre de formation continue de Manuvie. Ouvrez une session : conseiller.manuvie.ca.

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

REER

Année	Montant maximum
2025	32 490 \$
2026	33 810 \$

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

- Le plafond de cotisation annuel s'applique au total des cotisations versées à un REER individuel, de conjoint et collectif.
- Plafond de cotisation = 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond annuel, rajusté en fonction de certains montants de rente.
- Pour un client âgé de 18 ans et plus, une cotisation excédentaire de 2 000 \$ est permise.
- La pénalité pour les cotisations excédentaires (au-delà du maximum de 2 000 \$) est de 1 % par mois sur le montant excédentaire à la fin du mois.

REER de conjoint

- Le cotisant demande la déduction fiscale, toutefois, le conjoint ou le conjoint de fait qui est le titulaire du contrat prend toutes les décisions de placement et est le propriétaire légal.
- Un REER de conjoint a comme avantage principal de permettre le fractionnement du revenu à tout âge sans être assujetti au plafond de 50 %.
- Les clients âgés de plus de 71 ans qui ont des droits de cotisation inutilisés peuvent cotiser à un REER de conjoint si leur conjoint est âgé de moins de 72 ans.
- En général, les règles d'attribution s'appliquent aux retraits effectués sur un REER de conjoint, si le conjoint a versé des cotisations au cours de l'année civile en cours ou des deux années civiles précédentes.

CELI

Années	Plafond annuel	Plafond cumulatif
2009-2012	5 000 \$	20 000 \$
2013-2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016-2018	5 500 \$	57 500 \$
2019-2022	6 000 \$	81 500 \$
2023	6 500 \$	88 000 \$
2024-2026	7 000 \$	109 000 \$

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

- Le plafond annuel des nouvelles cotisations est actuellement fixé à 7 000 \$. Les droits de cotisation seront indexés suivant l'indice des prix à la consommation, et la hausse sera arrondie au multiple de 500 \$ le plus proche.
- Une pénalité s'applique aux cotisations excédentaires, à raison de 1 % par mois sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois.
- Les retraits effectués au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante, sous réserve de l'exception concernant la distribution déterminée telle qu'elle est définie au paragraphe 207.01 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %.

CELIAPP

Droits de participation annuels	Report maximal	Maximum combiné total	Droits de participation à vie
8 000 \$	8 000 \$	16 000 \$	40 000 \$

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

- Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour ouvrir un CELIAPP.
- Les droits de participation ne commencent à s'accumuler que lorsqu'un compte est ouvert.
- Les cotisations de l'année civile peuvent être déduites la même année ou reportées.
- Les cotisations versées dans les 60 premiers jours ne peuvent pas être déduites l'année fiscale précédente, comme les cotisations à un REER.
- Il n'y a pas de compte de conjoint.

Date à retenir

 La date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2025 est le lundi 2 mars 2026.

Comparaison entre le RAP et le CELIAPP

Les résidents canadiens ont accès à trois régimes enregistrés différents pour les aider à épargner en vue de l'achat de leur première habitation : le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le régime d'épargne-retraite (REER) et le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Dans le cas des CELI, les règles existantes en matière de cotisations et de retraits s'appliquent et il n'y a pas de dispositions particulières pour les retraits servant à l'achat d'une habitation. Par ailleurs, le régime d'accès à la propriété (RAP) permet à un particulier titulaire d'un REER d'effectuer des retraits en franchise d'impôt pour l'achat d'une habitation s'il effectue les remboursements exigés. Enfin, le CELIAPP a été spécialement conçu pour permettre aux particuliers d'épargner et d'effectuer des retraits en franchise d'impôt pour l'achat d'une habitation. Le tableau suivant compare les conditions relatives au RAP et au CELIAPP afin d'aider les particuliers à choisir l'option ou la combinaison d'options la plus appropriée pour l'achat de leur future habitation. Pour une comparaison entre le REER, le CELI et le CELIAPP, consultez le tableau de la [page 3](#).

	Régime d'accès à la propriété (RAP)	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	
Conditions d'admissibilité	REER – il faut être âgé de moins de 71 ans, être un résident canadien, avoir un NAS valide, produire une déclaration de revenus.	Il faut être âgé de plus de 18 ans et de moins de 71 ans, être un résident canadien et acheteur d'une première habitation.	Exigences relatives à l'ouverture d'un compte
Condition d'achat d'une première habitation	Dans le cas d'un REER, il n'est pas nécessaire d'être l'acheteur d'une première habitation pour ouvrir un compte.	Oui – durant les cinq années précédentes, l'acheteur n'a pas habité, seul ou avec un conjoint, dans une résidence principale lui appartenant ou appartenant à son conjoint.	
Plafonds de cotisation	Oui pour un REER – dépend du revenu gagné l'année précédente	Maximum annuel de 8 000 \$, report maximal de 8 000 \$ des droits de cotisations non utilisés et plafond global de 40 000 \$	
Cotisations déductibles aux fins de l'impôt	Oui pour les cotisations au REER effectuées au moins 90 jours avant le retrait admissible	Oui – à l'exception des cotisations versées après un retrait admissible	
Régime et cotisations du conjoint	REER de conjoint – le conjoint cotisant peut verser des cotisations déductibles du revenu imposable jusqu'à concurrence de son plafond de cotisation au REER et le rentier peut effectuer des retraits pour l'achat d'une habitation.	Aucun régime de conjoint – le cotisant peut faire don de fonds au rentier pour qu'il puisse cotiser à son propre CELIAPP.	Cotisations et transferts
Transfert entre un REER et un CELIAPP ayant le même rentier	Oui – les transferts directs d'un CELIAPP n'ont pas d'incidence sur les droits de cotisation à un REER.	Oui – les transferts directs d'un REER sont assujettis aux plafonds de cotisation personnels et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Non – pour les REER de conjoint lorsque le conjoint cotisant a versé des cotisations durant l'année du transfert ou dans les deux années précédentes	
Retrait pour l'achat d'une habitation	Retrait admissible – il faut être un résident canadien, avoir une entente écrite d'achat ou de construction d'une habitation et l'intention de l'occuper à titre de résidence principale.	Retrait admissible – il faut être un résident canadien, avoir une entente écrite d'achat ou de construction d'une habitation et l'intention de l'occuper à titre de résidence principale.	
Traitement fiscal des retraits	Les retraits admissibles ne sont pas imposables s'ils sont remboursés conformément aux conditions de remboursement. Ils sont imposables s'ils ne sont pas remboursés.	Les retraits admissibles ne sont pas imposables. Tout autre retrait est imposable.	Retraits en tant qu'acheteur d'une première habitation
Condition de retrait pour les acheteurs d'une première habitation	Oui – sous réserve d'exceptions (personne handicapée déterminée et rupture du mariage ou de l'union de fait). Durant les cinq années précédentes, l'acheteur n'a pas habité, seul ou avec un conjoint, dans une résidence principale lui appartenant ou appartenant à son conjoint.	Oui – l'acheteur n'a pas habité dans une résidence principale lui appartenant durant les cinq années précédentes.	

Comparaison entre le RAP et le CELIAPP (suite)

	Régime d'accession à la propriété (RAP)	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	
Échéances liées aux retraits pour l'achat d'une habitation	Acquisition ou achèvement de l'habitation avant le 1 ^{er} octobre de l'année suivant la date de retrait et au plus tard 30 jours après l'acquisition de l'habitation	Acquisition ou achèvement de l'habitation avant le 1 ^{er} octobre de l'année suivant la date de retrait et au plus tard 30 jours après l'acquisition de l'habitation	
Montant maximum du retrait	Retrait admissible – 60 000 \$ par personne; 120 000 \$ combinés pour les conjoints	Retrait admissible – valeur totale des soldes des comptes CELIAPP du particulier ou des comptes CELIAPP combinés des conjoints	Retraits en tant qu'acheteur d'une première habitation
Utilisation des deux régimes pour l'achat d'une même habitation	Oui – toutes les conditions de chaque régime doivent être remplies. S'applique aux conjoints et aux particuliers.		
Attribution sur les retraits	Non – pour les retraits admissibles du REER de conjoint. Oui – pour les autres retraits imposables d'un REER de conjoint dans la mesure où des cotisations ont été versées au cours de l'année du retrait ou des deux années précédentes	Non	
Achat d'une habitation pour une personne handicapée déterminée	Oui – si vous êtes résident canadien et que votre RAP ne comporte pas de solde impayé, et si vous avez un lien de parenté avec la personne handicapée déterminée et que cette dernière a le droit au montant pour personne handicapée, qu'elle achète une habitation et qu'elle a l'intention d'y vivre à titre de résidence principale.	Non	
Admissibilité en raison d'une rupture du mariage ou de l'union de fait	Oui. Il n'est pas nécessaire que l'une des deux personnes soit considérée comme un acheteur d'une première habitation. Le particulier doit vivre séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours, acheter une nouvelle résidence principale ou racheter la part de la résidence principale actuelle de l'autre conjoint, et ne doit pas habiter une résidence principale appartenant à un nouveau conjoint.	Non	Autres points d'intérêt
Condition de remboursement	Oui dans un délai de 15 ans – pour les retraits admissibles effectués entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les remboursements commencent cinq ans après le retrait. Pour les retraits admissibles effectués avant le 1 ^{er} janvier 2022, les remboursements commencent deux ans après le retrait.	Non	
Utilisation plus d'une fois possible	Oui si vous avez remboursé en totalité le RAP antérieur et que vous répondez de nouveau aux critères d'admissibilité, ou que vous achetez une maison pour une personne handicapée déterminée, ou que vous êtes admissible en raison d'un mariage ou d'une rupture d'union de fait.	Non	

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Restrictions	Précisions
Plafond de cotisation	Maximum à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire; aucun maximum annuel.
Limite d'âge	Les dernières cotisations doivent être effectuées au plus tard à la fin de la 31 ^e année suivant l'établissement du régime et avant le 31 ^e anniversaire d'un bénéficiaire dans le cas d'un régime familial.
Durée maximale	Le REEE doit être fermé avant le 31 décembre de la 35 ^e année suivant l'ouverture du régime.
Pénalité de cotisation excédentaire	1 % par mois du montant de la cotisation excédentaire à la fin du mois.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % de la cotisation annuelle à un REEE sur la première tranche de 2 500 \$ cotisés chaque année par bénéficiaire, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, sous réserve d'un maximum de 7 200 \$; la SCEE n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond de cotisation de 50 000 \$; le gouvernement a augmenté la SCEE pour les familles à faible revenu ¹ .
Bon d'études canadien	Offert aux enfants admissibles issus de familles à faibles revenus, il prévoit un versement initial de 500 \$ pour la première année, ainsi que 100 \$ supplémentaires pour chaque année où les enfants étaient admissibles jusqu'à l'âge de 15 ans, à savoir jusqu'à 2 000 \$ au total. Aucune cotisation personnelle n'est nécessaire pour en bénéficier.
Remboursement des cotisations	Les souscripteurs peuvent retirer en tout temps leurs cotisations en franchise d'impôt; il se peut toutefois que la SCEE doive être remboursée.
Paiements d'aide aux études (PAE)	En général, un maximum de 8 000 \$ est versé aux étudiants à temps plein dans les 13 premières semaines d'un programme d'études admissible; aucune limite après 13 semaines; en général, un maximum de 4 000 \$ est versé aux étudiants à temps partiel si certaines conditions sont remplies.

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

1 Pour les familles dont le revenu est inférieur à la première tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 40 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE. Pour les familles dont le revenu se situe entre la première et la deuxième tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 30 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE au cours de l'année. Certains fournisseurs de REEE n'offrent actuellement pas cette option.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REI)

Restrictions	Précisions
Plafond de cotisation	Maximum à vie de 200 000 \$ par bénéficiaire; aucun maximum annuel.
Limite d'âge	Les dernières cotisations doivent être effectuées au plus tard à la fin de l'année du 59 ^e anniversaire du bénéficiaire.
Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)	Subvention de 300 %, de 200 % ou de 100 % selon le revenu familial net rajusté du bénéficiaire ¹ et le niveau de cotisation. Le plafond annuel est de 3 500 \$ et le plafond à vie de 70 000 \$. Les subventions peuvent être versées à un REI en fonction des cotisations versées jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)	Jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu ² . Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. Sa limite à vie est de 20 000 \$. Un bon peut être versé dans un REI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
Report de subventions et de bons non utilisés	Jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans, il est possible de reporter jusqu'à 10 ans de subventions et de bons non utilisés. Le montant annuel maximum qui sera versé est de 10 500 \$ pour la subvention et de 11 000 \$ pour le bon.
Paiement d'aide à l'invalidité (PAI)	Paiement d'un REI versé au bénéficiaire ou à sa succession après son décès. Il peut être demandé à tout moment et se composer de cotisations, de subventions, de bons, de montants de roulement et du revenu gagné dans le régime.
Paiements viagers pour invalidité (PVI)	Doivent débuter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Après le début de leur versement, ils doivent être effectués au moins chaque année (sous réserve d'une limite annuelle) jusqu'à la date de la fin du régime ou la date du décès du bénéficiaire.

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

1 Lorsque le revenu familial net rajusté est inférieur à la deuxième tranche d'imposition fédérale, les subventions sont versées à 300 % sur la première tranche de 500 \$ et à 200 % sur la tranche suivante de 1 000 \$ versée à un REI. Lorsque le revenu familial net est supérieur à ce seuil, les subventions sont versées à 100 % sur la première tranche de cotisation de 1 000 \$. **2** Lorsque le revenu familial net rajusté est inférieur au premier seuil d'attribution de l'Allocation canadienne pour enfants, un bon de 1 000 \$ est versé. Au-delà de ce seuil, et jusqu'à la première tranche d'imposition fédérale, le bon reçu est réduit selon une formule.

Traitements fiscaux des dons de bienfaisance

- Les particuliers recevront un crédit d'impôt fédéral au taux d'imposition fédéral le plus faible sur la première tranche de 200 \$ de don à un organisme de bienfaisance, le reste du don ouvrant droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %¹.
- Un particulier peut demander un crédit d'impôt pour des dons totalisant jusqu'à 75 % de son revenu net. Dans certains cas, les dons de biens peuvent augmenter ce plafond.
- Les donateurs peuvent réclamer un montant total de dons pouvant aller jusqu'à 100 % de leur revenu net de l'année de leur décès et de l'année précédente.
- Les économies d'impôt devraient se situer entre 40 % et 55 % (selon la province et les surtaxes applicables) pour chaque dollar donné après le seuil de 200 \$.
- Les dons peuvent être déclarés l'année en cours ou leur déclaration peut être reportée pendant cinq ans.
- Si un particulier fait un don direct de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance, le taux d'inclusion des gains en capital est réduit à 0 %. Autrement dit, le crédit d'impôt est calculé sur la juste valeur marchande du don et il n'y a pas d'impôt à payer sur les gains en capital.
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire les dons de bienfaisance de leur revenu, sous réserve de certains plafonds.

Pour les particuliers qui envisagent de faire un don en espèces à un organisme de bienfaisance :

- Assurez-vous que l'organisme détient un numéro d'enregistrement auprès de l'ARC. Un organisme de bienfaisance ne peut délivrer de reçu fiscal valide sans numéro d'enregistrement.
- Nombre d'organismes de bienfaisance ne délivrent pas de reçus pour les dons inférieurs à 10 \$.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leur crédit d'impôt. Cela permettra d'éviter d'avoir deux « seuils » de 200 \$.
- Les dons peuvent être reportés jusqu'à cinq ans lorsque le total des dons à déclarer dépasse 200 \$. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2026 peut le reporter jusqu'en 2031.

¹ Les dons supérieurs à 200 \$ donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %, sauf si le taux fédéral de 33 % s'applique, auquel cas le total des dons ou le revenu imposable supérieur à 258 482 \$ du donateur, selon le moins élevé des deux montants, sera utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au taux de 33 %.

Dons en espèces ou en nature

Un donneur individuel envisage de faire un don de 90 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Il est assujetti au taux d'imposition le plus élevé de 50 % et il a assez de revenus pour réclamer le plein montant du reçu de don l'année où il est fait. Il possède aussi un placement dans son compte imposable dont la juste valeur marchande est de 90 000 \$ et le coût de base rajusté, de 40 000 \$. Le gain en capital réalisé sur le placement est de 50 000 \$. Dans le tableau, la première colonne illustre ce qui se produirait s'il liquidait son placement et versait le produit en espèces à l'organisme de bienfaisance. La seconde colonne illustre ce qui se produirait s'il faisait plutôt don de son placement. En faisant don de son placement au lieu d'un don en espèces, il pourrait économiser 12 500 \$ dans sa déclaration de revenus.

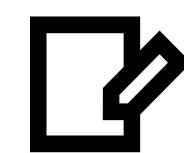
	Don en espèces	Don du placement
Gain en capital imposable	25 000 \$	0 \$
Montant du don	90 000 \$	90 000 \$
Impôt sur le gain en capital	12 500 \$	0 \$
Économie d'impôt provenant du don	-45 000 \$	-45 000 \$
Économie d'impôt/coût	-32 500 \$	-45 000 \$

Le saviez-vous?

En 2023, plus de 5 millions de Canadiens ont donné plus de 12,8 milliards de dollars à des organismes de bienfaisance.
[Statistique Canada, Dons de charité, 2023.](#)

Crédits d'impôt fédéral et provincial combinés pour dons de bienfaisance en 2025

	Première tranche de 200 \$ de don (%)	Dons de plus de 200 \$ (%)	Crédit d'impôt combiné le plus élevé possible (%)
Fédéral seulement ¹	14,50	29,00	33,00
Colombie-Britannique ²	19,56	45,80	53,50
Alberta ³	74,50	50,00	54,00
Saskatchewan	25,00	43,50	47,50
Manitoba	25,30	46,40	50,40
Ontario ⁴	19,55	40,16	44,16
Québec ⁵	32,11	48,22	53,31
Nouveau-Brunswick	23,90	46,95	50,95
Nouvelle-Écosse	23,29	50,00	54,00
Île-du-Prince-Édouard	24,00	48,00	52,00
Terre-Neuve-et-Labrador	23,20	50,80	54,80
Yukon	20,90	41,80	45,80
Territoires du Nord-Ouest	20,40	43,05	47,05
Nunavut	18,50	40,50	44,50



Remarque

1 Taux fédéral seulement – Le taux fédéral de 33 % ne s'applique que dans la mesure où le revenu du contribuable est imposé à ce taux. Par exemple, si un contribuable réalise un revenu de 3 000 \$ dans la tranche fédérale supérieure et qu'il verse un don de 10 200 \$, il aura droit à un crédit de 33 % sur la tranche de 3 000 \$, un crédit de 29 % sur la tranche de 7 000 \$ et un crédit de 14,5 % sur la tranche restante de 200 \$.

2 Colombie-Britannique – Le taux provincial de 20,50 % ne s'applique que dans la mesure où le revenu du contribuable est imposé à ce taux. Par exemple, si un contribuable réalise un revenu de 4 000 \$ dans la tranche provinciale supérieure et qu'il verse un don de 10 200 \$, il aura droit à un crédit de 20,50 % sur la tranche de 4 000 \$, à un crédit de 16,80 % sur la tranche de 6 000 \$ et à un crédit de 5,06 % sur la tranche restante de 200 \$.

3 Alberta – Le projet de loi 202, intitulé *Alberta Personal Income Tax (Charitable and Other Gifts) Amendment Act, 2022*, a été adopté en décembre 2022. Le projet de loi fait passer le taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance sur la première tranche de 200 \$ de 10 % à 60 % pour 2023 et les années suivantes.

4 Ontario – Pour les dons supérieurs à 200 \$, le crédit d'impôt provincial est de 11,16 %. Lorsque le contribuable est assujetti à une surtaxe, le crédit d'impôt pour les dons entraîne aussi une réduction de cette surtaxe au taux applicable. Par conséquent, un contribuable réalisera une économie d'impôt provincial réelle de 13,39 % lorsque le taux de surtaxe de 20 % s'applique, pour une économie d'impôt combiné fédéral et provincial de 42,39 %. Lorsque le taux de surtaxe de 56 % s'applique, l'économie d'impôt provincial réelle est de 17,41 % et l'économie d'impôt combiné fédéral et provincial est de 46,41 %. Pour les contribuables de la tranche d'imposition la plus élevée, l'économie d'impôt réelle combinée est de 50,41 %.

5 Québec – Les crédits d'impôt combinés comprennent l'abattement fiscal fédéral de 16,5 %. Aux fins du crédit d'impôt provincial, la limite de don de 75 % du revenu a été supprimée pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Le crédit d'impôt de 53,31 % s'applique dans la mesure où le donneur a un revenu imposable qui est imposé à ce taux.

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

	Régime de retraite enregistré (RRE) Régime à cotisations déterminées SEULEMENT	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	Régime d'épargne non enregistré	Compte d'épargne libre d'impôt collectif
Plafonds de cotisation	<p>La cotisation patronale obligatoire minimum est de 1 % du salaire du participant.</p> <p>Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence; • Plafond de cotisation au REER (33 810 \$ pour 2026). 	<p>Aucun minimum</p> <p>Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence; • Plafond de cotisation au REER (33 810 \$ pour 2026). 	<p>Aucun minimum</p> <p>Le plafond de cotisation patronale est le moins élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 % de la rémunération; • La moitié du plafond des cotisations (17 695 \$ pour 2026). 	<p>Aucun plafond de cotisation</p>	<p>Aucun minimum</p> <p>Le plafond de cotisation est un montant prévu par la loi par année, indexé sur l'inflation (7 000 \$ pour 2026).</p> <p>Les retraits effectués au cours d'une année civile s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.</p> <p>Les droits de cotisation inutilisés continuent d'augmenter au cours de l'année civile suivante.</p>
Restrictions relatives aux retraits	<p>Aucun retrait sur les cotisations salariales obligatoires en cours d'emploi n'est permis¹.</p> <p>Le retrait des cotisations salariales facultatives peut être permis par les dispositions du régime.</p> <p>Les exigences minimales d'acquisition et d'immobilisation sont déterminées par la législation de retraite applicable².</p>	<p>Aucune restriction légale</p> <p>Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.</p>	<p>La législation prévoit la possibilité de retraits partiels en cours d'emploi.</p> <p>Le promoteur du régime peut imposer des restrictions relatives aux retraits en cours d'emploi.</p>	<p>Aucune restriction légale</p> <p>Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.</p>	<p>Aucune restriction légale</p> <p>Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.</p>

¹ Les droits à retraite doivent demeurer dans un RRE jusqu'à la cessation d'emploi, jusqu'au décès ou jusqu'au départ à la retraite. ² Le promoteur du régime peut aussi offrir des dispositions plus favorables.



Remarque

Pour en savoir plus sur les régimes de retraite collectifs, rendez-vous sur le [Portail des conseillers](#) (ouverture de session requise).

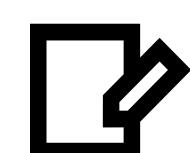
Qu'advent-il des droits à retraite immobilisés?

Si un particulier a participé à un régime de retraite, il peut être admissible au transfert de ses droits à retraite immobilisés à un REER immobilisé (aussi appelé compte de retraite immobilisé ou CRI).

Les fonds immobilisés ne peuvent pas être retirés en espèces et doivent servir à procurer un revenu de retraite viager. À titre exceptionnel, certaines provinces permettent un accès aux fonds dans les cas suivants :

- Espérance de vie réduite
- Difficultés financières
- Statut de non-résident
- Encaissement de faibles sommes
- Revenu temporaire
- Déblocage partiel lors du transfert vers un fonds de revenu comme le Fonds de revenu viager (FRV) ou le Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Selon la législation régissant ses fonds immobilisés, un client peut se prévaloir de l'une des options suivantes à l'échéance de son régime (en général pas avant l'âge de 55 ans) : le client peut transférer des fonds à un Fonds de revenu viager (FRV), à un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), à un Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou à un Fonds de revenu viager restreint (FRVR).



Remarque

Pour explorer les options de revenu de retraite, voir [Revenu de retraite enregistré – Les faits](#). Voir [Retirer des fonds d'un régime immobilisé](#) pour savoir comment accéder aux fonds des comptes immobilisés.

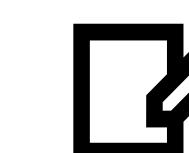
Fractionnement du revenu de retraite

Il est possible de transférer jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible au conjoint ou conjoint de fait. Cela peut réduire le fardeau fiscal du ménage et atténuer les répercussions sur les crédits d'impôt et les prestations fondées sur le revenu.

- Pour les personnes de 65 ans ou plus, le revenu provenant d'un régime de retraite ou d'autres régimes enregistrés, comme les FERR, les rentes souscrites au moyen d'un REER et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), est admissible au fractionnement du revenu de retraite. De plus, le revenu tiré d'un contrat de rente, y compris d'un compte à intérêt garanti (CIG), souscrit auprès d'une société d'assurance est aussi admissible.
- Avant 65 ans, seul le revenu provenant directement d'un régime de retraite, d'un FERR à titre de rentier remplaçant ou d'une rente à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait est admissible au fractionnement du revenu de retraite. Les déclarants québécois âgés de moins de 65 ans ne peuvent fractionner leur revenu de retraite aux fins de l'impôt provincial.

Le RPC, le RRQ et le REER de conjoint offrent d'autres options de fractionnement du revenu.

- Le RPC et le RRQ autorisent les conjoints âgés d'au moins 60 ans à partager jusqu'à 50 % des prestations qu'ils reçoivent alors qu'ils vivent ensemble.
- Le REER de conjoint permet le fractionnement du revenu à tout âge sans plafond de 50 %.



Remarque

Consultez [Le fractionnement d'un revenu de retraite](#) pour voir les possibilités d'économies d'impôt offertes.

Fonds enregistré de revenu de retraite

Un REER arrive à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans. Le REER peut être encaissé, transformé en rente ou, le plus souvent, transformé en FERR.

Retraits annuels minimums

Pour déterminer le montant minimum qui doit être retiré d'un FERR au cours d'une année donnée par un rentier donné, multipliez la juste valeur marchande du FERR au 1^{er} janvier par le facteur associé à l'âge du rentier le 1^{er} janvier. Les clients peuvent choisir d'utiliser l'âge de leur conjoint ou de leur conjoint de fait si ce choix a été fait avant le premier retrait. Aucun retrait minimum n'est requis au cours de l'année où le FERR est établi. Pour maximiser la croissance avec report d'impôt de l'épargne détenue dans un FERR, effectuez le retrait le 31 décembre. Bien qu'un montant minimum doive être retiré du FERR chaque année, il n'y a pas de montant maximum.



Conseil

Pour connaître les pourcentages minimums des FERR entre 50 et 70 ans, voir la colonne Pourcentage de retrait minimum (FRV et FERR) à la [page 13](#).

Âge	Minimum ¹ (%)
70 ans et moins	1/(90-âge) x 100
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95 ans ou plus	20,00

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#).

¹ Tous les taux minimums indiqués dans cette colonne s'appliquent également aux FERR admissibles, à l'exception du taux pour l'âge de 71 ans. Pour les FERR admissibles, il est de 5,26 %. Un FERR admissible a généralement été établi avant 1993.

Retenues d'impôt

En général, tous les fonds retirés d'un fonds enregistré, comme un REER, un FERR ou un FRV, sont imposables à titre de revenu. Les retraits annuels minimums d'un FERR ou d'un FRV ne font pas l'objet d'une retenue d'impôt à la source. Pour les retraits d'un REER et des retraits du FERR ou du FRV supérieurs au montant minimum, l'impôt retenu à la source est calculé comme suit :

Montant retiré supérieur au minimum (\$)	Toutes les provinces, sauf le Québec (%)	Québec (%)
Jusqu'à 5 000	10	19
5 001 à 15 000	20	24
Plus de 15 000	30	29

Source : [Agence du revenu du Canada, 2025](#), [Revenu Québec, 2025](#).

Aucun impôt n'est retenu au décès si le titulaire décédé était un résident canadien aux fins de l'impôt.



Le saviez-vous?

En vertu de dispositions fédérales, l'actif des REEI, REER, FERR et RPDB est insaisissable en cas de faillite uniquement. Les cotisations versées durant les 12 mois précédant la déclaration de faillite ne sont pas protégées. La loi fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales visant la protection contre les créanciers, comme les lois provinciales sur les assurances ou les lois provinciales prévoyant une protection intégrale.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, les régimes enregistrés et les contrats non enregistrés peuvent être mis entièrement à l'abri des créanciers au moyen d'une désignation de bénéficiaire appropriée.

Fonds de revenu viager

Pourcentages de retrait minimum et maximum d'un FRV en 2026

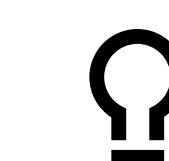
Âge au 1 ^{er} janvier 2026	Pourcentage du retrait minimum (non admissible)	Pourcentage du retrait maximum pour :			
		Ontario ¹ , Nouveau-Brunswick, Saskatchewan ² , Terre-Neuve ³ , Colombie-Britannique ³ , Alberta ⁴	Manitoba ⁵ , Nouvelle-Écosse	Fédéral/ LNPP (FRV et FRVR)	Québec ⁶
50	2,50	6,27	6,10	4,99	6,25
51	2,56	6,31	6,10	5,03	6,25
52	2,63	6,35	6,10	5,07	6,25
53	2,70	6,40	6,10	5,11	6,25
54	2,78	6,45	6,10	5,16	6,25
55	2,86	6,51	6,40	5,21	—
56	2,94	6,57	6,50	5,26	—
57	3,03	6,63	6,50	5,32	—
58	3,13	6,70	6,60	5,39	—
59	3,23	6,77	6,70	5,46	—
60	3,33	6,85	6,70	5,53	—
61	3,45	6,94	6,80	5,61	—
62	3,57	7,04	6,90	5,70	—
63	3,70	7,14	7,00	5,80	—
64	3,85	7,26	7,10	5,91	—
65	4,00	7,38	7,20	6,03	—
66	4,17	7,52	7,30	6,16	—
67	4,35	7,67	7,40	6,30	—
68	4,55	7,83	7,50	6,47	—
69	4,76	8,02	7,70	6,65	—
70	5,00	8,22	7,90	6,85	—
71	5,28	8,45	8,10	7,08	—
72	5,40	8,71	8,30	7,34	—
73	5,53	9,00	8,50	7,64	—
74	5,67	9,34	8,80	7,98	—
75	5,82	9,71	9,10	8,38	—
76	5,98	10,15	9,40	8,84	—
77	6,17	10,66	9,80	9,37	—
78	6,36	11,25	10,30	9,99	—

Âge au 1 ^{er} janvier 2026	Pourcentage du retrait minimum (non admissible)	Pourcentage du retrait maximum pour :			
		Ontario ¹ , Nouveau-Brunswick, Saskatchewan ² , Terre-Neuve ³ , Colombie-Britannique ³ , Alberta ⁴	Manitoba ⁵ , Nouvelle-Écosse	Fédéral/ LNPP (FRV et FRVR)	Québec ⁶
79	6,58	11,96	10,80	10,73	—
80	6,82	12,82	11,50	11,61	—
81	7,08	13,87	12,10	12,70	—
82	7,38	15,19	12,90	14,05	—
83	7,71	16,90	13,80	15,80	—
84	8,08	19,19	14,80	18,13	—
85	8,51	22,40	16,00	21,40	—
86	8,99	27,23	17,30	26,30	—
87	9,55	35,29	18,90	34,48	—
88	10,21	51,46	20,00	50,86	—
89	10,99	100,00	20,00	100,00	—
90	11,92	—	20,00	—	—
91	13,06	—	20,00	—	—
92	14,49	—	20,00	—	—
93	16,34	—	20,00	—	—
94	18,79	—	20,00	—	—
95	20,00	—	20,00	—	—

Remarque : L'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique permettent au particulier qui souscrit un FRV en milieu d'année au moyen de fonds provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite de retirer le maximum autorisé pour l'année complète. Toutes les autres provinces exigent que le revenu de la première année soit proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le FRV a été en vigueur.

1 Le maximum des nouveaux FRV, anciens FRV et FRRI de l'Ontario correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant a) le pourcentage du retrait maximum et b) le rendement des placements de l'année précédente. **2** En Saskatchewan, un FRV doit être transformé en rente viagère lorsque son titulaire atteint l'âge de 80 ans. **3** En Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, le calcul du retrait maximum d'un FRV correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le pourcentage de référence et 2) le rendement des placements du FRV de l'année précédente.

4 En Alberta, le calcul du retrait maximum d'un FRV se fonde sur 1) le nouveau pourcentage ou 2) le rendement des placements de l'année précédente, selon le plus élevé des deux. **5** Au Manitoba, le calcul du retrait maximum d'un FRV se fonde sur a) le pourcentage appliqué ou b) le rendement des placements de l'année précédente plus 6 % de la valeur de tous les transferts provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite durant l'année en cours, selon le plus élevé des deux. **6** Au Québec, il n'y a pas de retrait maximum pour les clients âgés de 55 ans ou plus.



Conseil

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du retrait maximum d'un FRV, rendez-vous sur le [Portail des conseillers](#) (ouverture de session requise).

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2025

Facteurs	Fédéral (%)	Provincial (%)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	Î.-P.-É.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Facteur général ¹	14,50	5,06	8,00	10,50	10,80	5,05	14,00	9,40	9,50	8,79	8,70	6,40	5,90	4,00
Augmentation attribuable à la surtaxe ²	—	—	—	—	—	1,2 ou 1,56	—	—	—	—	—	—	—	—
Montants maximums des principaux crédits d'impôt	Fédéral (\$)	Provincial (\$)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	Î.-P.-É.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Montant personnel de base	16 129	12 932	22 323	19 491	15 780	12 747	18 571	13 396	14 650	11 744	11 067	16 129	17 842	19 274
Conjoint ou conjoint de fait	16 129	11 073	22 323	19 491	9 134	10 823	—	10 499	12 443	11 744	9 043	16 129	17 842	19 274
À 65 ans	9 028	5 799	6 221	5 785	3 728	6 223	3 906	6 037	6 510	5 734	7 064	9 028	8 727	12 303
Seuil de revenu net	45 522	43 169	46 308	43 065	27 749	46 330	42 090	44 945	36 600	30 828	38 712	45 522	45 522	45 522
Invalidité														
De base	10 138	9 699	17 219	13 986	6 180	10 298	4 123	10 010	6 890	7 341	7 467	10 138	14 469	16 405
Supplément moins de 18 ans	5 914	5 659	12 922	13 986	3 605	6 007	—	5 840	4 019	3 449	3 514	5 914	5 914	5 914
Aidant naturel	—	—	12 922	13 986	3 605	—	—	5 840	2 446	4 898	3 514	—	5 914	5 914
Revenu de pension	2 000	1 000	1 719	1 000	1 000	1 762	3 470	1 000	1 000	1 173	1 000	2 000	1 000	2 000
Seuil des frais médicaux ³	2 834	2 689	2 884	2 680	1 728	2 885	3 % du revenu net	2 798	1 678	1 637	2 410	2 834	2 834	2 834
Adoption	19 580	19 580	19 354	—	10 000	15 551	—	—	—	—	14 935	19 580	—	—
RPC/RRQ	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 339	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034	4 034
Assurance-emploi (AE) ⁴	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077	860	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077

Ce tableau indique le montant maximum de certains crédits d'impôt non remboursables. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les crédits d'impôt ainsi que sur les seuils et les règles applicables à chaque crédit réclamé dans les guides de déclaration de revenus des différentes provinces (à l'exception du Québec), sur le [site Internet de l'ARC](#). Les résidents du Québec peuvent trouver de l'information sur les crédits d'impôt fédéraux sur le [site Internet de l'ARC](#) et sur les crédits d'impôt du Québec sur le [site Internet de Revenu Québec](#).

1 Le facteur général, multiplié par le montant fédéral, provincial ou territorial, donne la valeur du crédit d'impôt non remboursable fédéral, provincial ou territorial. Pour les contribuables québécois, le facteur de chaque crédit fédéral est réduit de 16,5 % en raison de l'abattement fiscal fédéral. **2** Lorsque les surtaxes provinciales ou territoriales s'appliquent, la valeur des crédits indiqués sera majorée des facteurs indiqués. **3** Le crédit s'applique à tous les frais médicaux admissibles qui dépassent le plus petit des deux montants suivants : 3 % du revenu net d'un particulier ou le plafond indiqué. Pour le Québec, le crédit s'applique à tous les frais admissibles qui dépassent 3 % du revenu net d'un particulier. Si vous avez un conjoint, le revenu net combiné est utilisé. **4** Pour les résidents du Québec, le régime fédéral d'assurance-emploi ne prévoit pas de prestations de maternité ou parentales. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime distinct de prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption. Pour le RQAP, le crédit fédéral maximal pour les cotisations est de 484 \$.

Conseil

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de **lutter contre la récupération fiscale**, consultez la section du Service Fiscalité et retraite à l'adresse www.gpmanuvie.ca/sfrps.

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2025

Les taux indiqués ci-dessous sont les taux d'imposition marginaux fédéral et provincial combinés, y compris toutes les surtaxes, applicables au revenu ordinaire et au revenu d'intérêt, aux gains en capital et aux dividendes. On suppose que la seule exemption demandée est le montant personnel de base.

Dividendes déterminés : dividendes versés par les sociétés résidant au Canada à même leur revenu assujetti au taux général d'imposition fédéral des sociétés (sociétés ouvertes, SPCC [dividendes déterminés reçus de sociétés publiques] et autres sociétés résidant au Canada et assujetties au taux d'imposition général des sociétés).

Dividendes non déterminés : dividendes versés par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à même le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ou à même le revenu de placement autre que celui provenant de dividendes déterminés versés par des sociétés ouvertes. Les taux d'imposition marginaux pour le revenu de dividendes représentent le montant maximal du crédit d'impôt pour dividendes non remboursable. Les taux d'imposition marginaux pour le revenu de dividendes représentent le montant maximal du crédit d'impôt pour dividendes non remboursable.

Colombie-Britannique		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	
0,00	à 12 932	0,00	0,00	-37,29	-12,63
12 933	à 16 129	5,06	2,53	-30,30	-6,82
16 130	à 49 279	19,56	9,78	-10,29	9,86
49 280	à 57 375	22,20	11,10	-6,65	12,90
57 376	à 98 560	28,20	14,10	1,63	19,80
98 561	à 113 158	31,00	15,50	5,49	23,02
113 159	à 114 750	32,79	16,40	7,96	25,07
114 751	à 137 407	38,29	19,15	15,55	31,40
137 408	à 177 882	40,70	20,35	18,88	34,17
177 883	à 186 306	44,01	22,00	23,44	37,97
186 307	à 253 414	46,11	23,05	26,34	40,39
253 415	à 259 829	49,80	24,90	31,44	44,64
259 830	et plus	53,50	26,75	36,54	48,89



Conseil

Pour connaître les taux d'imposition et les tranches d'imposition fédéraux et provinciaux de 2026, visitez :
[Fiche des taux d'imposition pour 2026](#).

Alberta		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	
0,00	à 16 129	0,00	0,00	-31,93	-12,90
16 130	à 22 323	14,50	7,25	-11,92	3,78
22 324	à 57 375	22,50	11,25	-0,88	12,98
57 376	à 60 000	28,50	14,25	7,40	19,88
60 001	à 114 750	30,50	15,25	10,16	22,18
114 751	à 151 234	36,00	18,00	17,75	28,50
151 235	à 177 882	38,00	19,00	20,51	30,80
177 883	à 181 481	41,31	20,65	25,07	34,61
181 482	à 241 974	42,31	21,15	26,45	35,76
241 975	à 253 414	43,31	21,65	27,83	36,91
253 415	à 362 961	47,00	23,50	32,93	41,15
362 962	et plus	48,00	24,00	34,31	42,30

Saskatchewan		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	
0,00	à 16 129	0,00	0,00	-35,91	-13,28
16 130	à 19 491	14,50	7,25	-15,90	3,39
19 492	à 53 463	25,00	12,50	-1,41	15,47
53 464	à 57 375	27,00	13,50	1,35	17,77
57 376	à 114 750	33,00	16,50	9,63	24,67
114 751	à 152 750	38,50	19,25	17,22	30,99
152 751	à 177 882	40,50	20,25	19,98	33,29
177 883	à 253 414	43,81	21,90	24,54	37,09
253 415	et plus	47,50	23,75	29,64	41,34

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2025 (suite)

Manitoba		Taux d'imposition marginaux (%)				Québec		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés		
0,00	à 15 780	0,00	0,00	-31,77	-11,29	0,00	à 16 129	0,00	0,00	-33,45	-12,60
15 781	à 16 129	10,80	5,40	-16,86	1,13	16 130	à 18 571	12,11	6,05	-16,74	1,32
16 130	à 47 000	25,30	12,65	3,15	17,81	18 572	à 53 255	26,11	13,05	2,58	17,42
47 001	à 57 375	27,25	13,63	5,84	20,05	53 256	à 57 375	31,11	15,55	9,48	23,17
57 376	à 100 000	33,25	16,63	14,12	26,95	57 376	à 106 495	36,12	18,06	16,39	28,93
100 001	à 114 750	37,90	18,95	20,53	32,30	106 496	à 114 750	41,12	20,56	23,29	34,68
114 751	à 177 882	43,40	21,70	28,12	38,62	114 751	à 129 590	45,71	22,86	29,63	39,96
177 883	à 200 000	46,71	23,35	32,69	42,43	129 591	à 177 882	47,46	23,73	32,04	41,97
200 001	à 253 414	47,56	23,78	33,86	43,41	177 883	à 253 414	50,22	25,11	35,85	45,15
253 415	à 400 000	51,25	25,63	38,96	47,65	253 415	et plus	53,31	26,65	40,11	48,70
400 001	et plus	50,40	25,20	37,78	46,67						
Ontario		Taux d'imposition marginaux (%)									
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire
0,00	à 12 747	0,00	0,00	-34,53	-13,82	0,00	à 16 129	0,00	0,00	-33,45	-12,60
12 748	à 16 129	5,05	2,53	-27,56	-8,01	16 130	à 18 571	12,11	6,05	-16,74	1,32
16 130	à 52 886	19,55	9,78	-7,55	8,66	18 572	à 53 255	26,11	13,05	2,58	17,42
52 887	à 57 375	23,65	11,83	-1,89	13,38	53 256	à 57 375	31,11	15,55	9,48	23,17
57 376	à 93 137	29,65	14,83	6,39	20,28	57 376	à 106 495	36,12	18,06	16,39	28,93
93 138	à 105 775	31,48	15,74	8,92	22,38	106 496	à 114 750	41,12	20,56	23,29	34,68
105 776	à 109 727	33,89	16,95	12,24	25,16	114 751	à 129 590	45,71	22,86	29,63	39,96
109 728	à 114 750	37,91	18,95	17,79	29,78	129 591	à 177 882	47,46	23,73	32,04	41,97
114 751	à 150 000	43,41	21,70	25,38	36,10	177 883	à 253 414	50,22	25,11	35,85	45,15
150 001	à 177 882	44,97	22,48	27,53	37,90	253 415	et plus	53,31	26,65	40,11	48,70
177 883	à 220 000	48,28	24,14	32,09	41,70						
220 001	à 253 414	49,84	24,92	34,25	43,49						
253 415	et plus	53,53	26,76	39,34	47,74						

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2025 (suite)

Nouveau-Brunswick		Taux d'imposition marginaux (%)				Île-du-Prince-Édouard		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés
0,00	à 13 396	0,00	0,00	-40,05	-13,55	0,00	à 14 650	0,00	0,00	-35,22	-11,88
13 397	à 16 129	9,40	4,70	-27,08	-2,74	14 651	à 16 129	9,50	4,75	-22,11	-0,95
16 130	à 51 306	23,90	11,95	-7,07	13,94	16 130	à 33 328	24,00	12,00	-2,10	15,72
51 307	à 57 375	28,50	14,25	-0,72	19,23	33 329	à 57 375	27,97	13,99	3,38	20,29
57 376	à 102 614	34,50	17,25	7,56	26,13	57 376	à 64 656	33,97	16,99	11,66	27,19
102 615	à 114 750	36,50	18,25	10,32	28,43	64 657	à 105 000	37,10	18,55	15,98	30,79
114 751	à 177 882	42,00	21,00	17,91	34,75	105 001	à 114 750	38,12	19,06	17,39	31,96
177 883	à 190 060	45,31	22,65	22,47	38,55	114 751	à 140 000	43,62	21,81	24,98	38,28
190 061	à 253 414	48,81	24,40	27,30	42,58	140 001	à 177 882	45,00	22,50	26,88	39,87
253 415	et plus	52,50	26,25	32,40	46,83	177 883	à 253 414	48,31	24,15	31,44	43,67
Nouvelle-Écosse		Taux d'imposition marginaux (%)				253 415	et plus	52,00	26,00	36,54	47,92
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Terre-Neuve-et-Labrador		Taux d'imposition marginaux (%)			
0,00	à 11 744	0,00	0,00	-32,94	-12,11	0,00	à 11 067	0,00	0,00	-29,42	-14,06
11 745	à 16 129	8,79	4,40	-20,81	-2,00	11 068	à 16 129	8,70	4,35	-17,42	-4,06
16 130	à 30 507	23,29	11,65	-0,80	14,67	16 130	à 44 192	23,20	11,60	2,59	12,62
30 508	à 57 375	29,45	14,73	7,70	21,76	44 193	à 57 375	29,00	14,50	10,60	19,29
57 376	à 61 015	35,45	17,73	15,98	28,66	57 376	à 88 382	35,00	17,50	18,88	26,19
61 016	à 95 883	37,17	18,59	18,35	30,64	88 383	à 114 750	36,30	18,15	20,67	27,68
95 884	à 114 750	38,00	19,00	19,50	31,59	114 751	à 157 792	41,80	20,90	28,26	34,01
114 751	à 154 650	43,50	21,75	27,09	37,92	157 793	à 177 882	43,80	21,90	31,02	36,31
154 651	à 177 882	47,00	23,50	31,92	41,94	177 883	à 220 910	47,11	23,55	35,58	40,11
177 883	à 253 414	50,31	25,15	36,48	45,74	220 911	à 253 414	49,11	24,55	38,34	42,41
253 415	et plus	54,00	27,00	41,58	49,99	253 415	à 282 214	52,80	26,40	43,44	46,66
Terre-Neuve-et-Labrador		Taux d'imposition marginaux (%)				282 215	à 564 429	53,80	26,90	44,82	47,81
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	564 430	à 1 128 858	54,30	27,15	45,51	48,38
et plus		54,80	27,40	46,20	48,96	1 128 859	et plus	54,80	27,40	46,20	48,96

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2025 (suite)

Yukon		Taux d'imposition marginaux (%)				Nunavut		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés		
0,00	à 16 129	0,00	0,00	-37,31	-11,16	0,00	à 16 129	0,00	0,00	-28,33	-13,39
16 130	à 57 375	20,90	10,45	-8,47	12,88	16 130	à 19 274	14,50	7,25	-8,32	3,29
57 376	à 114 750	29,50	14,75	3,40	22,77	19 275	à 54 707	18,50	9,25	-2,80	7,89
114 751	à 177 882	36,90	18,45	13,61	31,28	54 708	à 57 375	21,50	10,75	1,34	11,34
177 883	à 253 414	42,24	21,12	20,98	37,42	57 376	à 109 413	27,50	13,75	9,62	18,24
253 415	à 500 000	45,80	22,90	25,89	41,51	109 414	à 114 750	29,50	14,75	12,38	20,54
500 001	et plus	48,00	24,00	28,93	44,04	114 751	à 177 882	35,00	17,50	19,97	26,86
Territoires du Nord-Ouest		Taux d'imposition marginaux (%)				177 883	à 253 414	40,81	20,40	27,98	33,54
Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu imposable (\$)	Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	Dividendes non déterminés		
0,00	à 16 129	0,00	0,00	-36,60	-17,28	253 415	et plus	44,50	22,25	33,08	37,79
16 130	à 17 842	14,50	7,25	-16,59	-0,61						
17 843	à 51 964	20,40	10,20	-8,45	6,18						
51 965	à 57 375	23,10	11,55	-4,72	9,28						
57 376	à 103 930	29,10	14,55	3,56	16,18						
103 931	à 114 750	32,70	16,35	8,53	20,32						
114 751	à 168 967	38,20	19,10	16,12	26,65						
168 968	à 177 882	40,05	20,03	18,67	28,77						
177 883	à 253 414	43,36	21,68	23,23	32,57						
253 415	et plus	47,05	23,53	28,33	36,82						

Taux réels d'imposition du revenu des particuliers – 2025

Ce tableau indique les taux d'imposition fédéral et provincial ou territorial combinés (incluant les surtaxes) sur les intérêts ou les revenus ordinaires, en supposant que seule l'exemption personnelle de base est demandée.

Revenu imposable	Provincial (%)												
	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	Î.-P.-É.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
20 000	4,6	2,8	3,1	5,1	4,6	3,3	5,9	5,3	6,4	6,7	4,0	3,4	3,0
30 000	9,6	8,8	10,4	11,8	9,6	10,9	11,9	11,6	12,1	12,2	9,7	9,1	8,1
40 000	12,1	12,2	14,0	15,2	12,1	14,7	14,9	15,3	16,3	14,9	12,5	11,9	10,7
50 000	13,6	14,3	16,2	17,3	13,6	17,0	16,7	17,9	18,9	17,3	14,2	13,6	12,3
60 000	15,3	15,9	18,2	19,2	15,3	19,3	18,8	19,8	21,0	19,5	15,7	15,4	13,8
70 000	17,1	18,0	20,3	21,2	17,4	21,7	21,1	22,1	23,3	21,7	17,6	17,3	15,8
80 000	18,5	19,5	21,9	22,7	18,9	23,5	22,7	24,0	25,0	23,4	19,1	18,8	17,3
90 000	19,6	20,8	23,1	23,9	20,1	24,9	24,1	25,4	26,3	24,7	20,3	19,9	18,4
100 000	20,5	21,7	24,1	24,8	21,2	26,0	25,1	26,6	27,5	25,8	21,2	20,9	19,3
150 000	25,9	25,9	28,4	30,5	27,7	32,2	30,2	31,8	32,3	30,6	25,7	26,0	23,9
200 000	30,1	29,4	31,7	34,1	32,4	36,3	33,7	35,4	36,2	34,2	29,1	29,7	27,3
250 000	33,3	32,0	34,1	36,8	35,7	39,1	36,7	38,0	39,0	37,0	31,7	32,4	30,0
300 000	36,5	34,5	36,3	39,1	38,7	41,4	39,3	40,3	41,5	39,7	34,0	34,8	32,4
400 000	40,8	37,7	39,1	42,2	42,4	44,4	42,6	43,2	44,6	43,2	37,0	37,9	35,4
500 000	43,3	39,8	40,8	43,8	44,6	46,2	44,6	45,0	46,5	45,3	38,7	39,7	37,2
1 000 000	48,4	43,9	44,1	47,1	49,1	49,7	48,5	48,5	50,2	49,8	43,4	43,4	40,9
Taux d'imposition marginaux les plus élevés	Provincial (%)												
	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	Î.-P.-É.	N.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Dividendes déterminés	36,54	34,31	29,64	37,78	39,34	40,11	32,40	36,54	41,58	46,20	28,93	28,33	33,08
Dividendes non déterminés	48,89	42,30	41,34	46,67	47,74	48,70	46,83	47,92	49,99	48,96	44,04	36,82	37,79
Gains en capital	26,75	24,00	23,75	25,20	26,76	26,65	26,25	26,00	27,00	27,40	24,00	23,53	22,25
Autres revenus	53,50	48,00	47,50	50,40	53,53	53,31	52,50	52,00	54,00	54,80	48,00	47,05	44,50

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Province	Valeur de la succession	Frais et taxes	Province	Valeur de la succession	Frais et taxes
Colombie-Britannique	Maximum de 25 000 \$	0 \$	Nouvelle-Écosse	Maximum de 10 000 \$	85,60 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	6 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 25 000 \$		De 10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
	50 001 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 50 000 \$		De 25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
Alberta	Maximum de 10 000 \$	35 \$		De 50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$		100 001 \$ et plus	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$		Terre-Neuve-et-Labrador	Maximum de 1 000 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$		1 001 \$ et plus	60 \$ + 0,60 \$ par tranche de 100 \$ au-delà de 1 000 \$ (0,6 %)
	250 001 \$ et plus	525 \$ maximum		Territoires du Nord-Ouest	Maximum de 10 000 \$
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche		De 10 001 \$ à 25 000 \$	30 \$
Manitoba	Tout montant	Aucuns frais pour toutes les successions		De 25 001 \$ à 125 000 \$	110 \$
Ontario	Maximum de 50 000 \$	0 \$		De 125 001 \$ à 250 000 \$	215 \$
	50 001 \$ et plus	15 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 50 000 \$		250 001 \$ et plus	325 \$
Québec	Testament non notarié	S.O. – Frais de vérification judiciaire seulement	Yukon	Maximum de 25 000 \$	435 \$
	Testament notarié	Aucuns frais		25 001 \$ et plus	0 \$
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 5 000 \$	25 \$		25 001 \$ et plus	140 \$
	De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$		Maximum de 10 000 \$	30 \$
	De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$		De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$		De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	20 001 \$ et plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 20 000 \$ (0,5 %)		De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
	Maximum de 10 000 \$	100 \$		250 001 \$ et plus	425 \$
Île-du-Prince-Édouard	De 10 001 \$ à 25 000 \$	50 \$			
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	100 \$			
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	200 \$			
	100 001 \$ et plus	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$			

Remarques :

Certaines provinces exigent une taxe de dépôt et d'autres frais administratifs. Il faut prendre connaissance de la législation provinciale pour bien comprendre tous les frais et coûts applicables.

La valeur de la succession est calculée selon les règles en vigueur dans chacune des provinces. Par exemple, ces règles dictent s'il est possible de déduire ou non des dettes ou des biens (réels ou personnels) spécifiques situés hors de la province.

Les frais peuvent être payables dans plus d'une province. Il n'y a pas de crédit entre les provinces pour les frais d'homologation payés. Les taux sont susceptibles de changer en cas de modifications aux législations et réglementations provinciales.



Conseil

Pour connaître les frais d'homologation et de vérification en vigueur, consultez le tableau **Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province**.

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Fin d'exercice au 31 décembre (exercice fiscal de 12 mois)

Taux de 2025

Province ou territoire de compétence	Société privée sous contrôle canadien				
	Plafond des affaires des petites entreprises (\$)	Revenu d'une entreprise exploitée activement			Revenu de placement (%)
		Revenu admissible pour le plafond des affaires total (%)	Revenu admissible pour le plafond des affaires partiel (%)	Taux d'imposition général (%)	
Fédéral	500 000	9,00	—	15,00	38,67
Colombie-Britannique	500 000	11,00	—	27,00	50,67
Alberta	500 000	11,00	—	23,00	46,67
Saskatchewan	600 000	10,00	16,00	27,00	50,67
Manitoba	500 000	9,00	—	27,00	50,67
Ontario	500 000	12,20	18,20	26,50	50,17
Québec	500 000	12,20	20,50	26,50	50,17
Nouveau-Brunswick	500 000	11,50	17,50	29,00	52,67
Île-du-Prince-Édouard	550 411	10,00	16,00	30,50	54,17
Nouvelle-Écosse	650 685	10,75	16,75	29,00	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	500 000	11,50	—	30,00	53,67
Yukon	500 000	9,00	—	27,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest	500 000	11,00	—	26,50	50,17
Nunavut	500 000	12,00	—	27,00	50,67

Remarques :

Saskatchewan – La déduction provinciale accordée aux petites entreprises est de 600 000 \$. Par conséquent, le taux d'imposition combiné de la Saskatchewan du revenu d'une entreprise exploitée activement, entre la déduction fédérale et provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE), est de 16 % (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

Ontario – L'Ontario ne réduit pas la déduction provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE) pour le revenu de placement total ajusté (RPTA). Par conséquent, le taux d'imposition combiné de l'Ontario sur le revenu d'une entreprise exploitée activement, lorsque la DAPE fédérale est réduite par le RPTA, est de 18,20 % (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 3,20 % au provincial).

Québec – Le Québec diminue la réduction du taux d'imposition provincial des petites entreprises si le nombre d'heures rémunérées des employés est inférieur à 5 500, jusqu'au taux d'imposition provincial général si le nombre d'heures rémunérées est inférieur ou égal à 5 000. Par conséquent, le taux d'imposition combiné du Québec sur le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à la limite de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) est de 20,50 % (9 % au fédéral et 11,5 % au provincial) lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés est inférieur ou égal à 5 000.

Taux de 2026

Province ou territoire de compétence	Société privée sous contrôle canadien				
	Plafond des affaires des petites entreprises (\$)	Revenu d'une entreprise exploitée activement			Revenu de placement (%)
		Revenu admissible pour le plafond des affaires total (%)	Revenu admissible pour le plafond des affaires partiel (%)	Taux d'imposition général (%)	
Fédéral	500 000	9,00	—	15,00	38,67
Colombie-Britannique	500 000	11,00	—	27,00	50,67
Alberta	500 000	11,00	—	23,00	46,67
Saskatchewan	600 000	10,00	16,00	27,00	50,67
Manitoba	500 000	9,00	—	27,00	50,67
Ontario	500 000	12,20	18,20	26,50	50,17
Québec	500 000	12,20	20,50	26,50	50,17
Nouveau-Brunswick	500 000	11,50	17,50	29,00	52,67
Île-du-Prince-Édouard	600 000	10,00	16,00	30,00	53,67
Nouvelle-Écosse	700 000	10,50	16,50	29,00	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador	500 000	11,50	—	30,00	53,67
Yukon	500 000	9,00	—	27,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest	500 000	11,00	—	26,50	50,17
Nunavut	500 000	12,00	—	27,00	50,67

Nouveau-Brunswick – Le Nouveau-Brunswick ne réduit pas la déduction provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE) pour le revenu de placement total ajusté (RPTA). Par conséquent, le taux d'imposition combiné du Nouveau-Brunswick sur le revenu d'une entreprise exploitée activement, lorsque la DAPE fédérale est réduite par le RPTA, est de 17,50 % (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 2,50 % au provincial).

Île-du-Prince-Édouard – La déduction provinciale accordée aux petites entreprises est de 550 411 \$ pour 2025 et de 600 000 \$ en 2026. Par conséquent, le taux d'imposition combiné de l'Î.-P.-É. du revenu d'une entreprise exploitée activement, entre la déduction fédérale et provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE), est de 16 % (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 1 % au provincial).

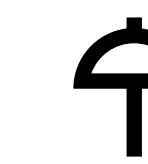
Nouvelle-Écosse – La déduction provinciale accordée aux petites entreprises est de 650 685 \$ en 2025 et de 700 000 \$ en 2026. Par conséquent, le taux d'imposition combiné de la Nouvelle-Écosse du revenu d'une entreprise exploitée activement, entre la déduction fédérale et provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE), est de 16,75 % en 2025 (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 1,75 % au provincial). Pour 2026, le taux d'imposition combiné du revenu d'une entreprise exploitée activement, entre la déduction fédérale et provinciale accordée aux petites entreprises (DAPE), est de 16,50 % (c'est-à-dire 15 % au fédéral et 1,50 % au provincial).

Vos équipes des ventes de Manuvie



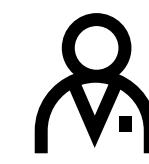
Équipe des ventes d'Investissements Manuvie

Pour trouver votre représentant régional de l'équipe des ventes d'Investissements Manuvie, visitez le [site d'Investissements Manuvie](#).



Équipe des ventes de Solutions retraite collectives (SCR) de Manuvie

Pour trouver votre représentant régional des Solutions retraite collectives de Manuvie, rendez-vous à l'adresse [manuvie.ca/PRO](#) et cliquez sur **Nous joindre**.



Équipe des ventes de Solutions de produits garantis de gestion de patrimoine de Manuvie

Pour joindre votre équipe régionale d'experts-conseils en fonds distincts, CIG et rentes, visitez le [Portail des conseillers](#).

Réserve aux conseillers.

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Toute personne ayant pris connaissance des renseignements présentés devrait s'assurer qu'ils conviennent à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.